



Arrêt

**n° 194 130 du 24 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 3 juillet 2017 et notifiée au requérant le 10 juillet 2017* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique le 5 juin 2016 muni d'un visa court séjour (de type C) valable jusqu'au 20 novembre 2016.

1.2. Par un courrier du 14 juillet 2016, réceptionné par la commune de Sambreville le 18 juillet 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse en date du 3 juillet 2017. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La demande d'autorisation de séjour introduite le 14 juillet .2016 auprès du Bourgmestre de Sambreville par B. N., H., [...] en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est recevable mais non fondée.

MOTIF DE LA DECISION :

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en date du 05/06/2016 avec un passeport valable revêtu d'un visa C 90 jours valable du 20/05/2016 au 20/11/2016 ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter qui a été rejetée avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13) en date du 11/05/2017 lui notifiés le 24/05/2017.

Considérant que l'intéressé a produit une carte professionnelle mentionnant la condition « La carte professionnelle n'est pas la raison du séjour. La validité de la carte professionnelle est subordonnée au maintien et à la prolongation du séjour selon décision de l'Office des Etrangers ».

Considérant que la procédure de régularisation sur base de l'article 9ter s'est soldée par un refus avec ordre de quitter le territoire, la carte professionnelle ne peut être tenue en compte.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour est rejetée et l'intéressé doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 11/05/2017 lui notifié le 24/05/2017. ».

1.3. Par un courrier du 8 septembre 2016, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la Loi. La partie défenderesse a déclaré ladite demande non fondée en date du 11 mai 2017 et a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision et enrôlé sous le n°260.116 est toujours pendant.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement

admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; » et rappelle que la partie défenderesse faisait application de son pouvoir discrétionnaire en adoptant la décision attaquée.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle note que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation en ce que la décision est stéréotypée et ne prend nullement en considération toutes les circonstances de l'espèce. Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, se réfère à quelques arrêts du Conseil de céans et allègue que la partie défenderesse ne répond pas à tous les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle note, à ce sujet, qu'elle y avait fait valoir sa situation médicale et reproche à la partie défenderesse de motiver la décision attaquée par un simple renvoi vers la décision rendue dans le cadre de la procédure 9^{ter}. Elle estime que cette motivation n'est pas adéquate et se réfère alors à plusieurs arrêts du Conseil de céans ayant annulé des décisions 9^{bis} motivées de la sorte.

Elle relève également que la partie défenderesse « semble estimer que le seul élément invoqué par le requérant au titre de circonstance exceptionnelle est la possession d'une carte professionnelle » alors que tel n'est pas le cas à la lecture de la demande d'autorisation de séjour. Elle note l'existence d'un courrier de l'Administration communale de Sambreville du 4 mai 2017 et estime que celui-ci démontre bien que la possession d'une carte professionnelle n'est pas la seule circonstance exceptionnelle invoquée. Elle relève également que ce courrier ne semble pas relever de la propre initiative de la commune mais qu'il a plutôt été envoyé à la demande de la partie défenderesse. Elle note également que suite à ce courrier, elle a payé une redevance de 350 euros, qui s'avère inutile en l'espèce.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération sa bonne intégration en Belgique alors qu'elle a développé de nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel belge depuis son arrivée et que le fait de quitter la Belgique mettrait à néant tous ses efforts. Elle reconnaît que l'intégration ou la longueur du séjour « *ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle souligné par la partie requérante* » mais que cet élément peut justifier une autorisation de séjour dans la mesure où l'intégration en Belgique est supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine. Elle s'appuie à cet égard sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et rappelle qu'elle est parfaitement intégrée en Belgique et qu'elle ne dispose plus de famille proche au Congo.

En anéantissant les efforts d'intégration fournis par le requérant, la partie défenderesse a adopté une décision stéréotypée devant être annulée.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné sa situation au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle relève que la décision attaquée ne fait nullement mention des craintes de persécutions en cas de retour au Congo, craintes invoquées dans la demande d'autorisation de séjour.

Elle rappelle n'avoir jamais évoqué ces éléments dans le cadre d'une demande de protection internationale et affirme avoir étayé ses propos par différents documents

démontrant « *qu'il pouvait réellement et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays d'origine un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ». Elle conclut dès lors que, dans la mesure où ces éléments ne sont nullement repris dans la décision, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle mais également l'article 3 de la CEDH.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle invoque la violation de l'article 13 de la CEDH dans la mesure où la décision attaquée se fonde sur une décision 9^{ter} pour laquelle elle a introduit un recours devant le Conseil de céans. Etant donné que ce recours est toujours pendante et que par conséquent, la décision n'est nullement définitive, la partie défenderesse « *viole toute effectivité au recours [...]* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9^{bis} de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments figurant dans la demande d'autorisation de séjour, notamment ses problèmes médicaux et ses craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine et par conséquent, de ne pas y avoir répondu.

Le Conseil observe à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 14 juillet 2016 sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, que la partie requérante invoquait son état de santé nécessitant un suivi régulier par un cardiologue, son statut de membre d'honneur de la ligue Congolaise de lutte contre la corruption et de candidat indépendant à la députation provinciale ainsi que, de manière générale, le climat d'insécurité régnant au Congo et mettant en danger les personnes opposées au régime ou ayant dénoncé la violation de droits humains.

3.3. Premièrement, en ce qui concerne les éléments médicaux, le Conseil note que la partie défenderesse se borne à renvoyer vers la décision de rejet 9*ter*. Or, le Conseil rappelle que l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9*bis* et 9*ter* de la Loi ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles.

Force est de constater que la pathologie du requérant n'a tout simplement pas été appréciée sous l'angle d'une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande de séjour soit introduite depuis la Belgique, la partie défenderesse se limitant, dans cette partie de la décision, à renvoyer la partie requérante à la procédure prévue à l'article 9*ter* de la Loi. Il convient de rappeler une fois encore qu'une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9*ter* de la Loi mais peut, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

Or, en l'occurrence, la partie requérante a expliqué dans sa demande d'autorisation de séjour pourquoi il lui était impossible de retourner dans son pays d'origine et a fait valoir la pathologie dont elle souffre.

Par conséquent, les éléments médicaux invoqués par le requérant en termes de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi se devaient de recevoir formellement une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9*ter* de la même loi.

3.4. Deuxièmement, le Conseil note qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée ainsi que du dossier administratif que la partie défenderesse ait eu égard et ait répondu au sentiment d'insécurité physique et psychique que craint le requérant en cas de retour au pays d'origine alors qu'elle en avait parfaitement connaissance.

Sans se prononcer sur les éléments invoqués, le Conseil constate que ce faisant, la partie défenderesse n'a nullement pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant et n'a nullement indiqué la raison pour laquelle, les éléments invoqués, ne lui permettent pas d'introduire leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi sur le territoire belge alors qu'elle était tenue de le faire.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante, en telle sorte que cet aspect du moyen, est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de cette décision. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la Loi, prise le 3 juillet 2017 est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE